



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 61/21

Luxembourg, le 15 avril 2021

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-487/19 W. Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – nomination) et C-508/19 Prokurator Generalny (Chambre disciplinaire de la Cour suprême – Nomination)

Selon l'avocat général Tanchev : deux chambres nouvellement créées de la Cour suprême polonaise pourraient ne pas satisfaire aux exigences du droit de l'Union, les juges en cause ayant été nommés à ces postes en violation flagrante des lois nationales applicables aux nominations de juges à cette juridiction

C'est pourquoi la juridiction nationale doit apprécier le caractère manifeste et délibéré de la violation du droit national applicable à la nomination de juges à cette juridiction

Le juge W. Ż. (affaire C-487/19) était membre et porte-parole de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS ») et a critiqué publiquement les réformes judiciaires menées en Pologne par le parti au pouvoir. En 2018, il a été transféré de la section du Sąd Okręgowy w K. (tribunal régional de K., Pologne), où il siégeait jusqu'alors, à une autre section de cette juridiction. Ce transfert revient de fait à une révocation, dans la mesure où il a été transféré d'une section de deuxième instance à une section de première instance de la juridiction. W. Ż. a introduit contre cette décision un recours devant la KRS qui, par résolution du 21 septembre 2018, a prononcé un non-lieu à statuer. Ensuite, W. Ż. a introduit contre la résolution attaquée un recours devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne).

Après l'introduction de ce recours, W. Ż. a introduit une demande de récusation de tous les juges du Sąd Najwyższy siégeant à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de cette juridiction. Il a fait valoir qu'en raison de sa composition et des modalités de sélection de ses membres par la KRS, en violation de la Constitution polonaise, cette chambre, et ce quels que soient les membres y siégeant, ne pouvait pas se prononcer sur son recours de manière impartiale et indépendante.

W. Ż. affirme que la proposition de nomination aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy de toutes les personnes siégeant à la chambre de contrôle et visées par la demande de récusation a été présentée par résolution n° 331/2018 de la KRS, du 28 août 2018. Cette résolution a fait l'objet d'un recours dans son intégralité devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne) introduit par d'autres participants à la procédure de nomination dont la KRS n'avait pas proposé au président de la République polonaise la nomination aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy.

En dépit des procédures pendantes, le 20 février 2019, le président de la République polonaise a remis un acte de nomination de A. S. aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy siégeant à la chambre de contrôle (juge statuant en formation à juge unique chargé de l'examen du recours de W. Ż.). Le 8 mars 2019, peu avant le début de l'audience de la chambre civile du Sąd Najwyższy, la chambre de contrôle, statuant en formation à juge unique (A. S.), a rendu une ordonnance rejetant pour cause d'irrecevabilité le recours de W. Ż. De surcroît, la chambre de contrôle a jugé le recours irrecevable bien que la chambre civile du Sąd Najwyższy ait déjà été saisie par W. Ż. dans le cadre de ce recours d'une demande de récusation de tous les juges de la chambre de contrôle.

M. F. est un juge du Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement, Pologne). Le 17 janvier 2019, une procédure disciplinaire a été engagée à son égard. Dans cette procédure, il lui a été reproché d'être à l'origine de procédures trop longues et de ne pas rédiger la motivation de ses jugements

en temps utile. Le 28 janvier 2019, le défendeur, en qualité de juge au Sąd Najwyższy exerçant les fonctions de président du Sąd Najwyższy, lequel est en charge de la direction des travaux de la chambre disciplinaire, a rendu une ordonnance désignant la juridiction disciplinaire compétente pour connaître de son affaire en première instance.

Toutefois, M. F. fait valoir que cette procédure dirigée contre elle ne peut pas être poursuivie au motif que J. M. n'est pas un juge du Sąd Najwyższy puisqu'il n'a pas été nommé au poste de juge du Sąd Najwyższy au sein de la chambre disciplinaire. Sa nomination le 20 septembre 2018 est ineffective car il a été nommé : i) après que la KRS a mené la procédure de sélection sur la base de la communication du président de la République polonaise du 29 juin 2018, qui a été signée par le président de la République sans le contreseing du Prezes Rady Ministrów (Premier ministre) ; ii) après que l'un des participants à la procédure de sélection a engagé, le 17 septembre 2018, un recours devant le Naczelny Sąd Administracyjny contre la résolution de la KRS comportant la proposition de nommer J. M. au poste de juge du Sąd Najwyższy au sein de la chambre disciplinaire, et avant que cette juridiction ne statue sur ce recours.

C'est pourquoi la chambre civile (affaire C-487/18) et la chambre du travail et de la sécurité sociale (affaire C-508/18) du Sąd Najwyższy ont saisi la Cour à titre préjudiciel.

Dans les conclusions présentées ce jour, l'avocat général Evgeni Tanchev examine tout d'abord si le droit de l'Union s'oppose à la nomination d'A. S. et de J. M. au poste de juge au Sąd Najwyższy, respectivement à la chambre de contrôle et à la chambre disciplinaire.

Selon l'avocat général, compte tenu du rôle clé de la KRS dans le processus de nomination de magistrats juges et de l'absence de contrôle juridictionnel des décisions du président de la République polonaise portant nomination d'un juge, il est nécessaire qu'un contrôle juridictionnel effectif existe pour les candidats. Il en va ainsi d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, l'État, par son comportement, interfère dans le processus de nomination des juges d'une manière qui risque de compromettre l'indépendance future de ces juges. Le contrôle juridictionnel requis devrait : a) intervenir avant la nomination, le juge étant protégé a posteriori par le principe d'inamovibilité ; b) couvrir au moins un excès ou un détournement de pouvoir, une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation, et c) permettre de clarifier tous les aspects de la procédure de nomination, y compris les exigences découlant du droit de l'Union, le cas échéant, en soumettant à la Cour des questions portant notamment sur les exigences découlant du principe de protection juridictionnelle effective. Par conséquent, l'acte de nomination en tant que juge au Sąd Najwyższy, pris par le président de la République avant que le Naczelny Sąd Administracyjny se prononce définitivement sur le recours dirigé contre la résolution n° 331/2018 de la KRS, constitue une violation flagrante des règles nationales régissant la procédure de nomination de juges au Sąd Najwyższy, lorsque ces règles sont interprétées conformément au droit de l'Union applicable (notamment l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE).

D'après l'avocat général Tanchev, le caractère manifeste et délibéré de la violation de l'ordonnance du Naczelny Sąd Administracyjny suspendant l'exécution de la résolution n° 331/2018 de la KRS, commise par une autorité publique aussi importante que le président de la République, habilitée à prononcer l'acte de nomination au poste de juge au Sąd Najwyższy, est révélateur d'une violation flagrante des règles de droit national régissant la procédure de nomination de juges. En tout état de cause, le fait même que le président de la République polonaise n'ait fait aucun cas de la décision définitive du Naczelny Sąd Administracyjny, la juridiction administrative de dernier ressort, ordonnant des mesures provisoires et la suspension de l'exécution de la résolution n° 331/2018 de la KRS jusqu'à ce qu'elle statue sur l'action au fond pendante devant elle, indique la gravité de l'infraction commise. Il rappelle que le respect par les autorités nationales compétentes d'un État membre des mesures provisoires ordonnées par les juridictions nationales « est inhérent à la valeur de l'État de droit, valeur consacrée à l'article 2 TUE et sur lequel l'Union est fondée ».

L'avocat général examine les effets de la conclusion selon laquelle A. S. ne peut pas être un tribunal légalement constitué. Il souligne que comme le juge unique A. S. a rendu l'ordonnance d'irrecevabilité en cause, qui n'est pas susceptible de recours, alors, à supposer que ce juge ne

remplisse pas les exigences d'un tribunal préalablement établi par la loi, l'efficacité juridique de cette ordonnance doit être limitée. Par conséquent, la juridiction de renvoi pourrait annuler cette ordonnance et statuer sur la demande de récusation des juges de la chambre de contrôle introduite par W. Ż., afin que le recours de celui-ci puisse être examiné par une juridiction répondant aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE (à savoir la juridiction de renvoi).

Concernant l'affaire C-508/19, l'avocat général conclut que les éléments de rattachement entre le recours au principal et les dispositions du droit de l'Union invoquées dans les questions préjudicielles concernent le fait qu'un juge national (M. F.) susceptible de se prononcer sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union demande qu'on lui accorde, dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre elle, le bénéfice de la protection juridictionnelle effective garantie par l'article 19, paragraphe 1, TUE, à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Une telle protection implique l'obligation pour les États membres de « présente[r] les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires », ce qui implique que M. F. a le droit d'être jugée par une juridiction indépendante et impartiale établie par la loi. Cela signifie également que le tribunal appelé à statuer sur sa procédure disciplinaire ne peut pas être nommé par un juge dont la nomination a violé la même disposition du droit de l'Union bien qu'il rende lui-même des décisions sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union.

L'avocat général Tanchev souligne qu'il y a eu de nombreuses violations potentiellement flagrantes du droit applicable aux nominations judiciaires dans la procédure de nomination concernant J. M. : i) la procédure a été ouverte sans le contreseing ministériel requis par la Constitution, ce qui invaliderait la procédure ab initio ; ii) elle a impliqué la nouvelle KRS, dont les membres avaient été nommés selon une nouvelle procédure législative, ce qui est inconstitutionnel et ne garantit pas l'indépendance ; iii) il y a eu divers obstacles délibérés au contrôle juridictionnel préalable de l'acte de nomination, car : a) la KRS a délibérément omis de transmettre le recours dirigé contre sa résolution au Naczelny Sąd Administracyjny, au moment où elle l'a adressé au président de la République polonaise, avant l'expiration du délai imparti pour saisir cette juridiction ; b) le président de la République polonaise a nommé les juges proposés dans cette résolution avant la clôture du contrôle juridictionnel de cette résolution et sans attendre la réponse de la Cour de justice aux questions qui lui étaient posées dans l'affaire C-824/18, concernant la conformité des modalités de ce contrôle avec le droit de l'Union¹. Dès lors, le président de la République polonaise a commis une violation potentiellement flagrante des normes fondamentales du droit national.

L'avocat général conclut qu'une chambre ne constitue pas une juridiction indépendante et impartiale au sens de cette disposition lorsque les conditions objectives dans lesquelles elle a été créée et les caractéristiques de celle-ci ainsi que les modalités de nomination de ses membres sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette chambre à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent et, ainsi, sont susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ladite chambre qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer auxdits justiciables dans une société démocratique. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, en tenant compte de tous les éléments pertinents dont elle dispose, si tel est le cas en ce qui concerne une juridiction telle que la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy.

En pareille hypothèse, le principe de la primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il impose à la juridiction de renvoi de laisser inappliquées les dispositions du droit national réservant la compétence pour connaître de litiges tels que le litige au principal à une telle chambre, de manière à ce que ceux-ci puissent être examinés par une juridiction répondant aux exigences

¹ Arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), [C-824/18](#) ; voir également communiqué de presse [n° 31/21](#).

d'indépendance et d'impartialité susmentionnées et qui serait compétente si lesdites dispositions n'y faisaient pas obstacle.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-487/19](#) et [C-508/19](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.